

Délibération n° 87/2026

Objet : Approbation de la convention de gestion des terrains de tennis de Saint-Étienne-les-Orgues avec la Commune

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 septembre 2026 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 28 Membres présents : 19 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

David GEHANT ; Gérard VASSEUR ; Didier MOREL ; Brigitte PLAIDY ; Noëlla LEDUC ; Thierry LABUSSIÈRE ; Karima COEURET ; Elodie OLIVER ; Marjorie HUBEAU ; Thomas CHERBAKOW ; Adrien NIMSGERN ; Lorraine PRUNET ; Gilbert BOYER ; Robert USSEGLIO ; Romain BUISSON ; Maryse BLANC ; Nadine CURNIER ; Mathieu RICHARD ; Christine SANTUCCI

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Karima COEURET
M. Jean-Michel GRES donne procuration à M. Adrien NIMSGERN
M. Christophe LOPEZ donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Stéphane DERRIVES, donne procuration à M. Robert USSEGLIO
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. David GEHANT
Mme Patricia PAUL donne procuration à Mme Christine SANTUCCI
M. François BERGNA donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Jean-Michel GRES ; Christophe LOPEZ, Stéphane DERRIVES, Christian CHIAPELLA, François BERGNA, Camille FELLER, Antoine DE RUFFRAY

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11 communes sont donc représentées.

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-87-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Vu les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ;

Considérant que la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure a procédé à la réalisation de trois terrains de tennis sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-les-Orgues ;

Considérant que, compte tenu de l'implantation de cet équipement sur le territoire de Saint-Étienne-les-Orgues et afin d'en assurer une gestion de proximité, il apparaît opportun d'en confier la gestion quotidienne à la Commune ;

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permet à une communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant que la convention proposée a pour objet de confier à la commune de Saint-Étienne-les-Orgues la gestion des terrains de tennis ;

Considérant que la convention fixe précisément la répartition des missions : organisation des utilisations, gestion des accès et relations avec les usagers, entretien courant et surveillance à la charge de la Commune ; grosses réparations, renouvellement lourd des équipements et opérations d'investissement restant à la charge de la CCPFML dans les conditions prévues par la convention ;

Considérant que la convention n'emporte ni transfert de compétence, ni transfert de propriété, ni constitution de droits réels et qu'elle ne modifie pas la situation patrimoniale et domaniale résultant des actes existants ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit et sans contrepartie financière entre les parties, chacune supportant les dépenses mises à sa charge par la convention ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa signature, renouvelable par accord exprès des parties, et qu'elle peut être résiliée avant son terme dans les conditions qu'elle prévoit ;

Considérant le projet de convention de gestion annexé à la présente délibération ;

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion des trois terrains de tennis à conclure avec la commune de Saint-Étienne-les-Orgues ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-87-2026-DE
Date de réception en préfecture : 05/10/2026

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
David GEHANT



CONVENTION DE GESTION

Terrains de tennis de Saint-Etienne-les-Orgues

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-87-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ENTRE

La Communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure, représentée par son Président, Monsieur David GEHANT, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°/2026 du 25 septembre 2026, ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « la CCPFML »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Étienne-les-Orgues, représentée par son Maire, Madame Patricia PAUL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°..../2026 du 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCPFML a procédé à la réalisation de trois terrains de tennis sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-les-Orgues.

Afin d'assurer une gestion de proximité, de simplifier les relations avec les usagers et les associations et d'adapter l'exploitation de l'équipement aux besoins locaux, les parties souhaitent confier à la Commune la gestion quotidienne de ces terrains.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle organise une modalité de gestion et n'emporte ni transfert de compétence, ni transfert de propriété, ni constitution de droits réels.

La situation patrimoniale et domaniale des terrains et des installations demeure celle résultant des actes, titres et conventions existants. La présente convention ne modifie pas, par elle-même, la propriété du sol ou des ouvrages.

ARTICLE 1 - OBJET ET PÉRIMÈTRE

La CCPFML confie à la Commune, qui l'accepte, la gestion de proximité des trois terrains de tennis situés à Saint-Étienne-les-Orgues, ainsi que de leurs équipements accessoires notamment les surfaces de jeu, clôtures, portillons, filets et poteaux, mobilier et équipements fixes directement affectés à la pratique du tennis.

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE DE LA GESTION

La Commune assure les missions prévues par la présente convention pour le compte de la CCPFML, dans la limite du périmètre confié et sans remise en cause de la compétence communautaire dont relève l'équipement.

La présente convention ne constitue ni une délégation de service public, ni un marché public, ni une convention de mise à disposition du personnel. Elle ne confère à la Commune aucun droit réel sur les installations.

ARTICLE 3 - MISSIONS CONFIEES À LA COMMUNE

La Commune assure la gestion quotidienne des terrains. À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'organiser l'accès et les plages d'utilisation des terrains ;
- de gérer les réservations, clés, badges ou autres moyens d'accès ;
- d'organiser les mises à disposition ponctuelles ou régulières auprès des usagers, associations et établissements, dans le respect de la destination sportive de l'équipement ;
- d'assurer les relations courantes avec les utilisateurs et, le cas échéant, avec le club de tennis ;
- de veiller au respect du règlement d'utilisation, des consignes de sécurité et de tranquillité publique ;
- d'assurer le nettoyage des abords immédiats et l'entretien courant des équipements ;
- de signaler sans délai à la CCPFML tout désordre, dégradation, sinistre ou intervention relevant des obligations conservées par la CCPFML.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-87-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

La Commune ne peut modifier la destination des terrains, réaliser de travaux structurels ou consentir une occupation privative excédant la durée de la présente convention sans accord écrit préalable de la CCPFML.

ARTICLE 4 - AUTORISATIONS D'UTILISATION ET RELATIONS AVEC LE CLUB

La Commune détermine les modalités pratiques d'utilisation des terrains et peut délivrer les autorisations d'occupation ou d'utilisation nécessaires à leur exploitation courante, dans le respect des règles applicables au domaine concerné et du principe d'égalité entre les usagers.

Lorsqu'une occupation présente un caractère privatif ou confère un avantage particulier à son bénéficiaire, la Commune veille, en lien avec la CCPFML, à la qualification juridique de l'occupation, à sa durée, à son caractère précaire et révocable et, le cas échéant, aux règles relatives à la redevance domaniale.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS CONSERVÉES PAR LA CCPFML

La CCPFML conserve à sa charge, dans le cadre de ses attributions et sous réserve des titres patrimoniaux existants :

- les réparations et les travaux ;
- le renouvellement des revêtements sportifs, clôtures, portails et équipements fixes ;
- les travaux rendus nécessaires par la vétusté et/ou des dégradations ;
- les opérations d'investissement et de mise aux normes structurelles relevant de sa responsabilité ;
- l'assurance des biens et ouvrages dont elle a la charge en qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN, SÉCURITÉ ET CONTRÔLE

La Commune maintient les terrains dans un état compatible avec leur utilisation normale. Elle peut fermer temporairement tout ou partie de l'équipement lorsque son état présente un risque pour les usagers, et en informe sans délai la CCPFML.

La CCPFML peut accéder aux installations, après information de la Commune sauf urgence, afin de contrôler leur état, programmer les travaux ou satisfaire à ses obligations réglementaires.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque partie souscrit les assurances correspondant aux risques relevant de ses missions et responsabilités. La Commune couvre notamment sa responsabilité au titre de la gestion quotidienne et de l'organisation des utilisations. La CCPFML conserve les assurances attachées aux biens et responsabilités demeurant à sa charge.

La Commune veille à ce que les associations, clubs ou autres bénéficiaires d'une mise à disposition justifient d'une assurance responsabilité civile adaptée à leurs activités.

Chaque partie informe l'autre sans délai de tout sinistre ou événement susceptible de mettre en jeu une responsabilité ou une garantie d'assurance.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit entre la CCPFML et la Commune. Aucune rémunération n'est versée au titre de la mission de gestion.

Toute recette éventuellement perçue au titre de l'utilisation des terrains doit être prévue par une décision de l'autorité compétente et respecter les règles budgétaires, comptables et domaniales applicables.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-87-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

ARTICLE 9 - PERSONNEL ET MOYENS

Chaque partie mobilise ses propres personnels et moyens pour l'exécution des obligations qui lui incombent. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel.

ARTICLE 10 - DURÉE ET PRISE D'EFFET

La convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 2026.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties, formalisé avant son terme.

ARTICLE 11 - SUIVI

Les parties se réunissent en tant que de besoin pour examiner les conditions d'exploitation, les incidents, les besoins de travaux et l'évolution des usages.

Toute modification substantielle fait l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants compétents lorsque cela est requis.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Chaque partie peut mettre fin à la convention avant son terme moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit.

En cas de manquement grave ou répété, la résiliation peut intervenir après mise en demeure demeurée sans effet pendant trente jours, sauf urgence liée à la sécurité ou à l'ordre public justifiant des mesures immédiates.

ARTICLE 13 - FIN DE LA GESTION

À l'expiration ou en cas de résiliation, la Commune cesse d'exercer les missions confiées et restitue les clés, moyens d'accès, registres et informations nécessaires à la reprise de gestion.

Les autorisations accordées par la Commune ne peuvent produire d'effet au-delà de la date de fin de la convention, sauf accord exprès de la CCPFML et sous réserve des règles applicables.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention. À défaut d'accord, le litige relève de la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Communauté de communes
Pays de Forcalquier - Montagne de Lure

Le Président,
David GEHANT

Pour la Commune de
Saint-Étienne-les-Orgues

Le Maire,
Patricia PAUL